

DELIBERATION CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 21/03/2026

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 19

Présents : 18

Nombre de suffrages : 19

Date de convocation

Date d'affichage

Acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture le :

25.03.2026

et publication du :

25.03.2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt et un mars, l'Assemblée Délibérante, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. HUTCHINSON Yvan.

Etaient présents :

Mme ALLIOT Pascale, Mme ANNAERT Christelle, M. BASECQ Ludovic, M. BERNABOT Stéphane, Mme CAREY Pascale, M. DAMEE Victor, M. DUBOIS Xavier, M. DUPONCHELLE François-Xavier, Mme GUISLAIN Nathalie, M. HUTCHINSON Yvan, Mme LEFEBVRE Christine, M. LEROY Gérard, M. MARQUE Arnaud, M. MOUVEAUX Stéphane, Mme OLMETA Mélanie, Mme VAN EECKE Sylvie, M. VANDEN DORPE Pascal, Mme ZAGHBIB Romy

Procuration(s) :

Mme DUHEZ Virginie donne pouvoir à M. MARQUE Arnaud

Etai(ent) absent(s) :

Mme DUHEZ Virginie

Etai(ent) excusé(s) :

A été nommé(e) comme secrétaire de séance : M. DAMEE Victor

Numéro interne de l'acte : 2026-12

Objet : Droit à la formation

Rapporteur : Ludovic BASECQ

Le bon exercice des mandats électifs locaux repose sur la capacité des élus à appréhender les enjeux complexes de la gestion publique territoriale, qu'il s'agisse de finances locales, d'urbanisme, de transition écologique ou de politiques sociales. Conscient de cette nécessité, le législateur a progressivement renforcé le droit à la formation des élus, reconnu comme un levier essentiel pour garantir l'efficacité de l'action publique locale et la démocratie de proximité.

Dans ce cadre, l'article L. 2123-12 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Ce droit s'exerce dans la limite d'un plafond annuel de 20 heures par élu, financé par la commune, et peut couvrir des formations relatives à l'exercice du mandat, à la gestion administrative, financière ou technique des collectivités, ou encore à des enjeux sectoriels (environnement, numérique, etc.).

Pour la commune de Prêmesques, dont le conseil municipal compte 19 élus, il apparaît essentiel de structurer ce droit afin :

- D'assurer une égalité d'accès à la formation pour tous les élus, quel que soit leur niveau de connaissance initiale ;
- De prioriser les thématiques en lien avec les projets municipaux (ex. : plan local d'urbanisme, transition énergétique, budget participatif) ;
- D'optimiser l'utilisation des crédits budgétaires alloués à la formation, dans un contexte de maîtrise des dépenses publiques ;

- De sécuriser juridiquement les modalités de prise en charge, conformément aux dispositions du CGCT et aux circulaires applicables.

Enfin, il convient de rappeler que ce droit à la formation s'inscrit dans une démarche plus large de professionnalisation des élus locaux. La commune de Prêmesques souhaite ainsi s'inscrire dans cette dynamique, en offrant à ses élus les outils nécessaires pour exercer leur mandat avec compétence et sérénité.

Par ailleurs, un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la collectivité doit être annexé au compte financier unique et donne lieu à un débat annuel.

Le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2% du montant total des indemnités de fonctions susceptibles d'être allouées aux élus de la commune. Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20% du même montant.

Par ailleurs, la commune doit veiller à ce que les formations suivies par les élus soient éligibles au remboursement par le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT), lorsque celles-ci entrent dans le champ de ses missions (article L. 123-4 du Code général de la fonction publique). À défaut, les frais restent à la charge de la commune, sous réserve du respect des règles de la commande publique pour le choix des organismes de formation.

Concernant les formations, sont pris en charge, à la condition que l'organisme dispensateur soit agréé par le ministre de l'intérieur, les frais d'enseignement, les frais de déplacement (frais de séjour et de transport) ainsi que la compensation de la perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenus (dans la limite de 18 jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure),

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide de valider les orientations suivantes en matière de formation :

- Le développement durable et ses différentes déclinaisons
- La gestion locale, notamment sur le budget et les finances locales, la comptabilité budgétaire, les impôts locaux et les contributions financières versées par l'Etat aux collectivités territoriales, la pratique des marchés publics, la délégation de service public et la gestion de fait, la démocratie locale, le fonctionnement institutionnel des collectivités territoriales, le statut des fonctionnaires territoriaux,
- Formations favorisant l'efficacité personnelle : gestion de projet, conduite de réunions, animation d'équipes, gestion du temps, informatique et bureautique...
- Les fondamentaux de l'action publique locale
- Les formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions

Dit que le montant des dépenses totales de formations sera plafonné à 16040.89 €, soit 20% du montant total des indemnités susceptibles d'être allouées aux élus. (minimum : 2% soit 1604.09 €, maximum : 20% soit 16040.89 €).

VOTE : Adoptée à l'unanimité

Le Secrétaire de séance,

Victor DAMEE

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait certifié conforme
Fait à PREMESQUES
Le Maire,

Yvan HUTCHINSON

